

## Vers une validation de la minorité dans le respect des principes juridiques, éthiques et déontologiques

3<sup>ème</sup> table ronde

L'enjeu de la détermination de la minorité est primordial car il entraîne des conséquences sur l'accès ou le refus à la protection.

### Validation de la minorité par les documents d'état civil

Art 47 C.Civ. « *Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité...* »

Le document présenté doit répondre à la définition de l'acte d'état civil, telle que donnée par la Cour de Cassation : « *un écrit dans lequel l'autorité publique étrangère constate d'une manière authentique un événement dont dépend l'état de plusieurs personnes* » (Cass.1<sup>ère</sup> civ., 14 juin 1983, arrêt Suhami)

Ce n'est que lorsque les documents d'état civil sont falsifiés, ou ne peuvent être rattachés à la personne, ou en l'absence de documents d'état civil que d'autres moyens peuvent être recherchés pour établir la minorité. En France, c'est l'examen d'âge osseux qui est privilégié.

### Validation de la minorité par l'examen d'âge osseux

Le peu de fiabilité de ce type d'examen a été souligné par deux avis éclairés :

**Le Comité National Consultatif d'Éthique** a rendu le 23 juin 2005 un avis sur les méthodes de détermination de l'âge à des fins juridiques (n° 88) et conclut « *...le CNCE confirme l'inadaptation des techniques médicales utilisées actuellement aux fins de fixation d'un âge chronologique.*

*Il ne récuse pas a priori leur emploi, mais suggère que celui-ci soit relativisé de façon telle que le statut de mineur ne puisse en dépendre exclusivement. Ce n'est pas tant le danger des examens, qui paraît sans fondement, que leur mise en œuvre dans un climat vécu comme inquisitorial, au détriment d'une prise en charge psychosociale toujours nécessaire dans un*

*tel contexte. L'important est de protéger les enfants, non de les discriminer, ce qui renforce le rôle d'écoute du corps médical, même requis aux fins d'expertise. »*

8 mars 2006 : Les Ministères de la Justice et de la Santé, conjointement, saisissent l'**Académie Nationale de Médecine** sur la même problématique. Celle-ci rend un rapport le 16 janvier 2007 : par la méthode de Greulich et Pyle l'âge peut être correctement apprécié en dessous de 16 ans ; *« cette méthode ne permet pas de distinction nette entre 16 et 18 ans »* ; elle recommande la double lecture du résultat par un radio-pédiatre ou un endocrino-pédiatre ; elle souligne l'intérêt d'examen complémentaires. Elle insiste sur le respect dû à la personne du mineur.

Le rapport de l'IGAS insiste sur la nécessité *« d'une utilisation circonstanciée de l'expertise d'âge, techniquement irréprochable et prudente ;...en cas de doute persistant, celui-ci doit profiter au jeune qui doit être considéré comme mineur »*.

### **Résolution du Conseil de l'Europe du 26 septembre 1997**

*« L'enfant doit apporter la preuve de sa minorité et les Etats sont libres de déterminer le type de preuve valable. Toutefois, en cas de doute sur la minorité, les Etats s'engagent à privilégier le bénéfice du doute »*

**La demande d'évaluation de l'âge:** Le procureur de la République, avant saisine du juge des enfants, ou le juge des enfants une fois saisi, peuvent requérir un examen d'évaluation de l'âge ; ces réquisitions peuvent être relayées par un service de police ou de gendarmerie ou être adressées directement au praticien choisi.

Au vu de résultats ne reconnaissant pas la minorité, soit le procureur ne saisit pas le juge des enfants, soit le juge des enfants saisi doit statuer sur la recevabilité, tenir une audience contradictoire où les résultats de l'expertise sont débattus et rendre une décision motivée, ouvrant droit à un appel pour l'intéressé.

Si le juge ouvre une mesure de protection et la confie à l'ASE, celle-ci doit aussi pouvoir contester cette décision.

Rappelons que le magistrat n'est pas tenu par les conclusions médicales, qui ne constituent qu'un moyen parmi d'autres pour fonder son appréciation (art 246 C.P.C.).

### **Proposition de règles juridiques, éthiques et déontologiques pour établir la minorité**

- Tout acte d'état civil atteste de la minorité de l'intéressé ; il ne peut être écarté qu'à la suite d'investigations pour attester de son irrégularité et de façon motivée
- S'il est ainsi écarté ou en l'absence de documents d'état civil, la minorité peut être démontrée par tous autres moyens ; un entretien d'anamnèse doit systématiquement être pratiqué auprès de l'intéressé.
- L'examen doit être demandé au moyen d'une réquisition détaillée, qui pourrait être établie de manière standardisée après concertation avec les médecins sur son énoncé,

précisant si le cadre est civil ou pénal et insistant sur le fait qu'il s'agit d'un examen médical global, qui ne peut être réduit uniquement à la détermination d'un âge osseux

- Cet examen médical doit être effectué avec une méthodologie scientifique, dans le respect de la personne du mineur et selon des règles éthiques, notamment

\*avec le concours d'un interprète

\*après avoir recueilli le consentement du mineur,

\*celui-ci étant accompagné par un professionnel référent<sup>1</sup>

\*la désignation d'un administrateur ad hoc est opportune dans la mesure où il s'agit d'examens médicaux relevant de l'autorité parentale ; les enjeux des examens, leurs modalités doivent pouvoir être exposés au mineur pour qu'il formule son consentement ou son refus valablement

- Les conclusions doivent découler d'une double lecture avec le concours d'un radio-pédiatre ; le recours à une liste nationale de radio-pédiatres, d'astreinte 24 h sur 24 h et joignable à tout moment, pourrait être systématisé par la justice (sur le même principe que la liste des experts en analyse génétique)

- les conclusions sont rendues à l'aide d'un document standardisé qui pourrait être imposé par le Ministère de la Justice, de telle sorte qu'il constitue un guide pour le praticien, et qu'il soit d'une lecture aisée pour le magistrat, sous une présentation toujours identique

- Le résultat doit être formulé sous la forme d'une fourchette d'âge ; lorsque cette fourchette s'établit autour de la majorité (entre 17 et 19 ans), c'est la présomption de minorité qui doit être retenue par la justice

- La production d'une expertise médicale n'est pas suffisante en soi pour contredire un document d'état civil établissant la minorité de l'intéressé

## Jurisprudence

• **Tribunal de Grande Instance de Créteil, 12 juillet 2000** : il s'agit d'un mineur nigérian pour lequel le Juge d'Instance a ouvert une tutelle ; la décision est contestée par le Conseil Général, au motif que la fiche d'état civil tenant lieu d'acte de naissance, l'attestation de nationalité et le passeport, tous délivrés par le Consul du Nigéria à Paris n'étaient pas établis selon les formes usitées dans le pays et que l'expertise osseuse concluait à la majorité ; la décision du TGI fait référence à un article américain de 1993 dont la traduction est jointe à la procédure, admettant une marge d'erreur importante dans l'utilisation des tables de Greulich et Pyle ; *« que dans ces conditions l'examen auquel il avait été procédé sur la personne de B ne saurait remettre en cause les mentions des actes de l'état civil, dont il y a lieu de considérer qu'ils ont été régulièrement dressés par les autorités nigérianes...que c'est*

---

<sup>1</sup> Résolution du Conseil de l'Union Européenne du 26 juin 1997 concernant les mineurs non accompagnés ressortissants de pays tiers : art 4-3-b « *en l'absence de preuve ou si de sérieux doutes subsistent, les Etats membres peuvent estimer l'âge du demandeur d'asile. Cette estimation devrait être effectuée objectivement. A cette fin, les Etats membres peuvent, avec l'accord du mineur, d'un organisme ou d'un représentant adulte désigné spécialement, faire procéder par un personnel médical qualifié à un test médical concernant l'âge* ».

en conséquence à bon droit que le juge des tutelles a rendu l'ordonnance entreprise, laquelle sera confirmée ».

- **Tribunal d'instance de Limoges, 3 octobre 2003** : « Attendu qu'aucun élément intrinsèque de l'acte de naissance de X ne permet de considérer qu'il s'agisse d'un faux ; que les critères retenus par les expertises osseuses établies, au début du XXe siècle à partir des caractéristiques morphologiques d'une population nord-américaine aux fins de traitement médical, sont peu fiables et comportent une marge d'erreur de 18 mois ; qu'une telle expertise ne peut venir contredire un acte de naissance en apparence régulier ; que X doit donc être considéré comme mineur ; attendu que les parents du mineur sont décédés ; qu'il convient de constater l'ouverture de la tutelle..... »

- **C.A. de Lyon, 26 avril 2004 arrêt n° 4/97** : « en l'espèce B a produit un extrait d'acte de naissance établi par le greffier en chef de... Cour d'Appel de Conakry, dont il n'est pas soutenu qu'il ne respecte pas les formes en vigueur en Guinée. Par conséquent, cet acte fait foi de l'identité complète de B et notamment de sa date de naissance..., étant au surplus souligné que les conditions de l'audition de ce jeune guinéen par les services de police ne sont pas connues avec précision et que la fiabilité de la méthode de Greulich et Pyle pour déterminer l'âge est extrêmement douteuse, notamment pour les populations d'origine africaine... »

- **Cass. -Ch.civ.1- 10 mai 2006 (n° pourvoi 04-50149)** : « ...c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve qu'après avoir, par motifs adoptés, relevé que M. X ne produisait pas un seul document administratif, ce qui rendait son hypothèse de minorité invérifiable, et qu'interrogé à ce sujet, il n'avait fourni aucune indication complémentaire, de sorte que sa date de naissance était incontrôlable, le premier président a retenu que les deux expertises figurant au dossier, qui reconnaissaient à l'intéressé un âge osseux compris entre 18 et 19 ans, permettaient de lui attribuer un âge supérieur à 18 ans »

- **C.A. de Paris, 1<sup>er</sup> juin 2007 (2006-22156)** : « Considérant que des mesures d'assistance éducative peuvent être prises par le juge des enfants pour la protection des mineurs non émancipés, qu'il appartient à celui qui revendique une telle protection de démontrer sa minorité,

Qu'en l'espèce, le médecin qui a examiné le...l'intimé, concluait que l'âge physiologique de M. n'était pas compatible avec l'âge allégué de 15 ans et était supérieur à 18 ans compte tenu du degré de maturation osseuse et du développement physiologique de l'intéressé,

Que par ailleurs l'authenticité du certificat de naissance établi à Kaboul en mai 2005 au nom de M. est démentie par l'enquête de police versée aux débats,

Qu'au regard de ces éléments non sérieusement contredits, l'intimé ne démontre pas qu'il est mineur et que le certificat de naissance établi par l'Ambassade d'Afghanistan lui est applicable,

*Qu'il ne peut, par conséquent, bénéficier d'une mesure d'assistance éducative, que la décision déferée sera infirmée ».*

• **Cass. –Ch.civ.1- 23 janvier 2008 (n° pourvoi 06-13344M) :** « ...c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel a constaté d'une part, que l'attestation de naissance produite par M. X avait été établie en conformité avec les formes requises par la loi étrangère applicable, d'autre part, qu'aucun élément extérieur à l'acte ne permettait de douter des énonciations y figurant, l'examen radiologique pratiqué sur M. X ne pouvant être retenu en raison de son imprécision, et qu'elle a déduit de ces constatations, que l'acte d'état civil produit faisait foi de l'âge de l'intéressé.... » (il s'agissait d'un acte de naissance congolais, le mineur ayant été confié à l'ASE ; le juge des enfants, mettant en doute la minorité, demande un examen d'âge osseux et au vu du résultat cesse la mesure de protection ; le jeune homme fait appel, la Cour d'Appel lui donne raison, la Cour de Cassation confirme ensuite sur pourvoi de l'ASE)

### **Bibliographie**

Rapport de mission d'analyse et de proposition sur les conditions d'accueil des mineurs étrangers isolés en France, IGAS, Jean BLOCQUAUX, Anne BURSTIN et Dominique GIORGI, janvier 2005

« Sur les méthodes de détermination de l'âge à des fins juridiques », avis n° 88, Comité Consultatif National d'Ethique pour les Sciences de la Vie et de la Santé, 23 juin 2005

Rapport sur la fiabilité des examens médicaux visant à déterminer l'âge à des fins judiciaires et la possibilité d'amélioration en la matière pour les mineurs étrangers isolés, Académie Nationale de Médecine, 16 janvier 2007

« La détermination de l'âge osseux à des fins médico-légales, que faire ? » C.ADAMSBAUM, K.CHAUMOITRE, M.PANUEL, J Radiol 2008 ;89 :1 ; Editions Françaises de Radiologie, Paris 2008, Masson

« Médecine, justice et immigration : Polémique sur une expertise à Rennes » Le Quotidien du Médecin, 31 mars 2008

« Détermination de la minorité et tests osseux » Rapport 2004 de l'ANAFE

Courrier de l'ANAFE du 18 avril 2008 adressé au Procureur de la République de Bobigny, rendu public sur le site de l'ANAFE

Dossier sur l'évaluation de l'âge des enfants étrangers non accompagnés en Belgique, Journal du droit des jeunes, n° 229, novembre 2003

« Sans papiers : de la sortie scolaire au contrôle génital » Chloé LEPRINCE, Rue 89, du 15 mars 2008